

Bureau du 7 février 2005

Décision n° B-2005-2916

objet : **Garantie complémentaire accordée à l'association Alfa 3A**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 14 décembre 2004, l'association Alfa 3A sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt de fin de chantier à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 12 066 ,
- échéance annuelle,
- durée : 32 ans,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,95 %,
- taux annuel de progressivité : 0,0 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux de Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente décision. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la décision et la date d'établissement du contrat de prêt.

Ce prêt de type PLAI est destiné au financement complémentaire d'une opération d'acquisition-amélioration de cinq logements, 2, rue Nicolas Sicard à Lyon 5°, pour laquelle une garantie d'un montant de 56 982,24 a été accordée par la Communauté urbaine par délibération en date du 30 septembre 1999.

L'association Alfa 3A intervient exclusivement sur des opérations de logement très social et peut donc être garantie à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'épargne ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à l'association Alfa 3A à hauteur de 100 % d'un prêt de 12 066 aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où l'association Alfa 3A pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'association Alfa 3A et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,